



ASSEMBLÉE NATIONALE

9ème législature

Elections senatoriales

Question écrite n° 57213

Texte de la question

M Jean-Louis Masson rappelle à M le ministre de l'intérieur et de la sécurité publique que l'article R 146 du code électoral prévoit que, quatre jours après leur désignation par les conseils municipaux, le préfet doit dresser la liste des délégués des conseils municipaux pour les élections sénatoriales. Cette liste est accessible à toute personne qui en fait la demande et doit être établie par commune et par arrondissement. Afin de permettre l'organisation normale d'une campagne électorale par les candidats, et notamment l'envoi des invitations aux réunions électorales, il souhaiterait qu'il lui indique s'il est également prévu que cette liste des délégués des communes comporte l'adresse des intéressés.

Texte de la réponse

Reponse. - L'honorable parlementaire est prié de bien vouloir se reporter à la réponse apportée à sa question écrite n° 56907 posée le 20 avril 1992 (Journal officiel, Assemblée nationale, Débats parlementaires, questions, du 22 juin 1992, p 2803).

Données clés

Auteur : [M. Masson Jean-Louis](#)

Circonscription : - Rassemblement pour la République

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 57213

Rubrique : Parlement

Ministère interrogé : intérieur et sécurité publique

Ministère attributaire : intérieur et sécurité publique

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 4 mai 1992, page 2018